

Programme de travail 2023

de la commission paritaire chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel

La commission paritaire prévue au III de l'article L. 821-2 du code de commerce est chargée d'élaborer les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel. Dans cette perspective, sont définis chaque année un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

En application de l'article 2.3 du règlement intérieur du Haut conseil du commissariat aux comptes, le présent programme de travail a été établi par la présidente et la vice-présidente de la commission paritaire, et approuvé par le Haut conseil.

Il porte sur l'année 2023 et décline le plan d'orientation relatif aux années 2023 à 2025.

A titre liminaire, il convient de souligner que l'année 2022 a été affectée par des changements dans la composition de la commission paritaire par suite de l'échéance des mandats de ses membres. En outre, les travaux relatifs à l'élaboration de la (des deux) norme(s) de déontologie inscrites au programme de travail en 2022, en ce qu'ils constituent une innovation en matière normative, ont conduit à engager une réflexion particulière qui a nécessité d'y consacrer le temps suffisant pour que les positions de l'ensemble des parties prenantes soient dûment appréhendées et prises en compte. Pour ces raisons, la commission paritaire n'a pas pu mener à terme les travaux qu'elle avait prévu de réaliser en 2022.

Ainsi, en 2023, la commission paritaire procédera dans un premier temps, aux fins de sécurisation des interventions des commissaires aux comptes, à la finalisation de la (des deux) norme(s) de déontologie et aux amendements de conformité du référentiel normatif en vigueur pour tenir compte des modifications des textes légaux et réglementaires intervenues ces dernières années par suite de plusieurs réformes intéressant directement les commissaires aux comptes¹.

Elle s'attachera ensuite à la révision des normes traitant de l'approche par les risques prévue dans le cadre du contrôle légal et plus particulièrement de la norme relative à la connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes (NEP 315) et de la norme traitant des procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques (NEP 330). Ces révisions ont pour objectif de préciser les diligences attendues des commissaires aux comptes afin de favoriser une évaluation rigoureuse des risques et la mise en œuvre de contrôles appropriés, dans un contexte où l'environnement dans lequel les entités auditées et les commissaires aux comptes exercent est très évolutif. Dans le cadre de ses travaux, la commission paritaire tiendra compte du développement croissant des nouveaux outils d'analyse de données et de l'évolution du cadre légal et réglementaire avec notamment l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, de la norme comptable internationale IFRS 17 « *Contrats d'assurance* ». La commission paritaire s'attachera également à la convergence des normes françaises avec les normes internationales d'audit correspondantes, récemment révisées.

Enfin la commission paritaire initiera la révision de la norme traitant des principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600) avec pour objectif de renforcer l'approche du commissaire aux comptes et de prendre en compte les précisions apportées dans le cadre de la révision des NEP 315 et 330 précitées compte tenu de l'interaction de ces trois normes entre elles.

Ce programme de travail annuel pourra être révisé en cours d'année au vu de l'avancement des travaux et des éventuelles autres priorités qui pourraient être identifiées. La commission

¹ Ordonnance n° 2016-315 relative au commissariat aux comptes et décret n° 2016-1026 pris pour l'application de ladite ordonnance, loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE), loi n° 2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, décret n°2020-292 relatif aux commissaires aux comptes,

paritaire envisage d'ores et déjà qu'il pourrait être estimé nécessaire, dans l'attente des actions normatives qu'engagera la Commission européenne, d'encadrer, par une norme d'exercice professionnel, les travaux à mettre en œuvre au titre du contrôle des informations extra-financières tel que prévu par la directive dite *CSRD*² dont la transposition, dans le droit français, devrait intervenir en 2023.

² *Corporate Sustainability Reporting Directive* - (Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises)